

**DECISION N°031/11/ARMP/CRD DU 16 MARS 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NATIONALE  
ENTREPRISE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES (N.E.P.S) RELATIF AUX  
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX CONCERNANT L'ENTRETIEN  
DES INSTALLATIONS ET DES CIRCUITS ELECTRIQUES ET LES PETITS  
TRAVAUX DE MACONNERIE ET DE MENUISERIE DE LA COUR DES COMPTES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Nationale Entreprise et de Prestations de Services (N.E.P.S) enregistré le 08 mars 2011 sous le numéro 158/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 04 mars 2011, enregistrée le 08 mars sous le numéro 158 au Secrétariat du CRD, N.E.P.S a saisi le CRD d'un recours contre les demandes de renseignements et de prix de la Cour des comptes ayant pour objet, d'une part, l'entretien de ses installations et circuits électriques et, d'autre part, la réalisation de

petits travaux d'entretien, de réparation et de montage des équipements du siège de la Cour ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que dans le journal « Le Soleil » du 26 novembre 2010, la Cour des Comptes a fait publier un avis général de passation de marchés ;

Que dans le même organe de presse, elle a, le 22 décembre 2010, fait publier un avis spécifique relatif à une demande de renseignements et de prix concernant des services dont l'entretien des installations et des circuits électriques, objet du lot 1 ;

Qu'au vu de cet avis spécifique fixant la date limite de dépôt des offres au mardi 7 janvier 2011, N.E.P.S a déposé une offre ;

Considérant qu'à l'ouverture des plis, le 7 janvier 2011, il a été constaté le dépôt d'une offre par les candidats suivants : Groupe BATELEC SARL, Diallo Diop, Alwaar Services, Transcor, SOGEF, NEPS, UTL Services et Entreprise Sénégalaise d'Equipements (ESE) ;

Que le 13 janvier 2011, la Commission des marchés de la Cour s'est réunie et a attribué le marché à la société Groupe BATELEC SARL pour un montant de 1 837 500 FCFA TTC ;

Considérant que le 31 janvier 2011, le gérant de N.E.P.S a adressé une correspondance au chef du service de l'administration générale et de l'équipement (SAGE) de la Cour pour demander copie des procès-verbaux d'ouverture des plis et s'enquérir du sort réservé à son offre, en sollicitant que les motifs de son éviction lui soit notifiés au cas où son offre n'aurait pas été retenue ;

Considérant que, par ailleurs, le 17 février 2011, la commission des marchés de la Cour des comptes a procédé à l'ouverture des plis concernant les petits travaux d'entretien et de maintenance du mobilier et des installations ;

Que par suite, elle a déclaré l'offre de NEPS non conforme au cahier des charges et a attribué le marché à KMS Entreprises, pour un montant de 1. 288 489 FCFA TTC ;

Considérant qu'en réponse à la correspondance précitée, le chef du SAGE lui a appris par lettre du 18 février, reçue et déchargée le 04 mars 2011, que, pour le lot concernant « la maintenance et l'entretien des circuits électriques », bien que moins disante, son offre n'a pas été retenue, eu égard à l'insuffisance de ses moyens humains et de sa capacité technique ;

Que s'agissant des « petits travaux et maçonnerie », son offre, moins disante, n'a pas été retenue parce que non conforme au cahier des charges ;

Qu'au vu de ces motifs, N.E.P.S a introduit un recours reçu le 07 mars 2011 à l'ARMP et enregistré le 08 mars 2011 au secrétariat du CRD ;

Considérant que le délai de recours a commencé à courir à partir de la date où le candidat a été informé des motifs d'éviction de ses offres, à savoir le 5 mars 2011 ;

Que cette date et la suivante étant des jours fériés, le délai n'a commencé à courir qu'à compter du 7 mars, date à laquelle le requérant a saisi le CRD ;

Qu'ainsi, le recours ayant été introduit dans les forme et délai de l'article 86 du Code des marchés publics, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **LES FAITS ARTICULES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours concernant la DRP ayant pour objet l'entretien des installations et des circuits électriques, NEPS soutient que :

- pour le grief tiré de l'insuffisance de moyens humains, le nombre et le statut du personnel n'ont pas été précisés dans le cahier des charges ;
- s'agissant de la capacité technique, il estime y avoir satisfait pour avoir produit son diplôme d'état en électromécanique et des attestations.

Concernant les petits travaux, il soutient s'être conformé au cahier des charges.

### **SUR LES ELEMENTS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Il résulte du procès-verbal du 13 janvier 2011 que l'offre de N.E.P.S relative à la maintenance et l'entretien des circuits électriques de la Cour des Comptes a été écartée par la commission des marchés au motif qu'elle « présente des insuffisances en terme de moyens humains et techniques ».

Par ailleurs, le procès-verbal du 17 février 2011 renseigne que l'offre de NEPS concernant les petits travaux a été rejetée parce que non conforme aux clauses du cahier des charges.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des éléments présentés à l'appui des faits dénoncés et des éléments produits par l'autorité contractante, que le différend porte sur :

- la qualification du candidat au regard des clauses du cahier des charges relatif à l'entretien des installations et des circuits électriques de la Cour des comptes ;
- la conformité de l'offre du requérant concernant les petits travaux.

#### **1- Sur la qualification de NEPS**

Considérant que l'article 45 du décret n° 2011-04 du 6 janvier 2011 modifiant et complétant le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics dispose que « .... *Tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment : ... b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné* » ;

Que la circulaire n° 0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009, portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix prévue par les dispositions de l'article 77 du décret n° 2 007-545 portant Code des marchés publics, prévoit que la lettre d'invitation adressée aux candidats doit être accompagnée d'un formulaire de soumission, d'un modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires mentionnant, s'il y a lieu, les qualifications minimales requises ;

Considérant qu'il est de principe que, si l'autorité contractante dispose d'une certaine liberté dans la fixation des critères de qualification de nature à lui assurer l'exécution correcte et satisfaisante du marché envisagé et de la prémunir de la défaillance éventuelle du titulaire du marché, c'est à la condition que lesdits critères soient objectifs, opérationnels et justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution, et qu'ils ne violent pas les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité des candidats et de transparence des procédures;

Considérant que dans le cahier des charges relatif à la DRP ayant pour objet l'entretien des installations et des circuits électriques de la Cour des Comptes, il est stipulé que « seules sont autorisées à concourir les entreprises spécialisées, disposant de moyens humains adéquats et pouvant justifier d'une expérience dans ce domaine » ;

Considérant que les critères de qualifications arrêtés sont vagues et imprécis, en ce que, comme affirmé par le requérant, ils ne précisent ni le profil du personnel ni l'effectif exigé, et laissent la place à l'arbitraire dans l'évaluation des offres, en violation des principes de transparence et d'égalité entre candidats à la commande publique ;

Que de ce fait, la procédure de passation de la DRP encourait l'annulation ;

Considérant, toutefois, que le contrat afférent à cette DRP a été signé le 23 février 2011 et approuvé le 07 mars par le Président de la Cour des Comptes ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'inviter le requérant à mieux se pourvoir, le CRD n'ayant pas compétence pour annuler le contrat signé entre la Cour des Comptes et la société Groupe BATELEC SARL ;

## 2- Sur la conformité de l'offre du requérant concernant les petits travaux

Considérant que le requérant conteste la décision de la commission des marchés de la Cour des Comptes d'écartier son offre au motif qu'elle n'est pas conforme aux clauses du cahier des charges ;

Qu'il se propose de rapporter « au moment opportun » la preuve de la conformité de son offre ;

Considérant qu'il y a lieu de faire observer au requérant que la conformité de son offre ne doit être examinée qu'au vu de son contenu et des clauses du cahier de charges ;

Considérant que N.E.P.S a intitulé son offre « offre de prix relatif aux petits travaux d'entretien et de maintenance du mobilier et des installations de la Cour » ;

Que, toutefois, dans sa méthodologie, N.E.P.S fait cas d'état des lieux concernant le réseau électrique, les groupes électrogènes, l'intervention sur le réseau Basse tension et Moyenne tension de la SENELEC et le réseau d'adduction d'eau, alors que l'objet de la DRP consiste à « assurer les petits travaux d'entretien, de réparation et de montage des équipements du bâtiment abritant le siège de la Cour, notamment en ce qui concerne la menuiserie bois, la menuiserie métallique, la serrurerie et la maçonnerie, à l'exclusion de toute nouvelle construction » ;

Qu'ainsi, son offre étant manifestement non conforme, la commission des marchés de la Cour l'a, à bon droit, rejetée ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de N.E.P.S recevable ;
- 2) Dit que les critères de qualification concernant la DRP relative à l'entretien des installations et des circuits électriques ne sont ni objectifs ni opérationnels et violent les principes de transparence et d'égalité entre candidats ;
- 3) Dit que cette irrégularité serait de nature à entraîner l'annulation de la procédure de passation de la DRP ;
- 4) Constate, toutefois, qu'à la date du recours, un contrat a été signé par le chef du SAGE avec la société Groupe BATELEC SARL et approuvé par le Président de la Cour des comptes ;
- 5) Dit que le CRD n'est pas compétent pour annuler ledit contrat et invite le requérant à mieux se pourvoir ;
- 6) Dit que l'offre de N.E.P.S concernant les petits travaux d'entretien et de maintenance du mobilier et des installations de la Cour n'est pas conforme au cahier des charges et a été rejetée à bon droit par la commission des marchés de la Cour ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à N.E.P.S, à la Cour des comptes ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**